

SD/LV/SB - 2025/728/AT

ARRETES/2025/ARRETES/TEMPORAIRES/MANIFESTATIONS/FOURME

4+50CT/EXTENSIONSODPCOMMERCIALES/772SASGIMOQUIASTREE(EXTENSIONODPCOMMERCIALE).DOC

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-074 en date du 10 avril 2000 relatif à la lutte contre le bruit,
- VU les articles L.2122-22, L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents établis postérieurement à l'arrêté de circulation urbaine précité et réglementant le stationnement et la circulation sur l'agglomération,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2024 fixant les tarifs municipaux, notamment les droits d'occupation du domaine public pour l'année 2025,
- VU l'arrêté municipal d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public n° 2022/0374 délivré le 19 avril 2022 à la SAS GIMO, pour l'exploitation d'une terrasse extérieure devant leur établissement sis 1 rue d'Ecotay, côté quai de l'Astrée, d'une superficie de 43,50 m²,
- VU les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation, du stationnement et de l'occupation du domaine public dans le cadre de l'organisation des Journées de la Fourme et des Côtes du Forez les 4 et 5 octobre 2025, de la braderie de Fourme par l'association Montbrison Mes Boutik le 4 octobre et de la course pédestre « Corrida de la Fourme » organisée par l'association Le Marathon de la Bière le 4 octobre,
- VU la demande présentée par la SAS GIMO, représentée par Monsieur Jean-Jacques MONOD, pour installer des tables et chaises supplémentaires sur le domaine public dans le cadre de cette organisation le samedi 4 octobre 2025 de 10 heures à 14 heures, pour une superficie de 20 m²,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer, définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises de terrasses ou d'établages autorisées sur le domaine public pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires et pour les commerçants, et de réglementer le déroulement des manifestations sur l'agglomération,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la tranquillité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1: La SAS GIMO représentée par Monsieur Jean-Jacques MONOD sera autorisée à occuper le domaine public par l'installation de tables, chaises supplémentaires et autres matériels à l'occasion des 63^{èmes} Journées de la Fourme et des Côtes du Forez suivant les prescriptions du présent arrêté municipal.

ARTICLE 2 : LIEUX ET PLACES

2-1 La SAS GIMO représentée par Monsieur Jean-Jacques MONOD sera autorisée à étendre sa terrasse sur l'espace public pour une surface supplémentaire de 20 m² maximum (en plus des 43,50 m² alloués de façon permanente).

2-2 La SAS GIMO représentée par Monsieur Jean-Jacques MONOD s'engage dès lors que le présent arrêté municipal lui a été notifié, à respecter et à faire respecter à ses clients, les dispositions du présent arrêté, notamment les emplacements et dimensions précises de l'espace public qui lui est alloué.



ARTICLE 3 : SECURITÉ

- La SAS GIMO représentée par Monsieur Jean-Jacques MONOD devra se conformer aux consignes de la Police Municipale, des membres du Comité des Fêtes (organisateur) et des services techniques municipaux chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer le bon déroulement de cette manifestation.
- La SAS GIMO représentée par Monsieur Jean-Jacques MONOD s'engage à évacuer le matériel installé en cas de besoin ou pour des raisons de sécurité, sans aucune contrepartie.

ARTICLE 4 : DUREE DES DISPOSITIONS / DISPOSITIONS DIVERSES :

1 - La présente autorisation sera effective le SAMEDI 4 OCTOBRE 2025 depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture légales de l'établissement.

2 - Cette autorisation est délivrée à titre exceptionnel et ne sera pas reconduite tacitement d'une année sur l'autre.

3 - Les conditions d'occupation du domaine public détaillées dans l'arrêté municipal n° 2022/0374 délivré le 19 avril 2022 restent valables.

ARTICLE 5 : DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- La SAS GIMO, représentée par Monsieur Jean-Jacques MONOD s'engage à régler le montant de la redevance due au titre de l'occupation du domaine public suivant les tarifs en vigueur (3,50 euros/m²/jour).

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site Internet de la ville à compter du

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la Commandante de la brigade de Gendarmerie et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Gendarmerie Nationale – brigade de Montbrison,
- QUAI N° VIN / jeanjacques.monod42600@gmail.com,
- Pôle CTM / espace public,
- Comité des Fêtes,
- Association MONTBRISON MES BOUTIK,
- Association LE MARATHON DE LA BIERE,
- Direction Finances,
- Direction Population / recueil des actes administratifs,

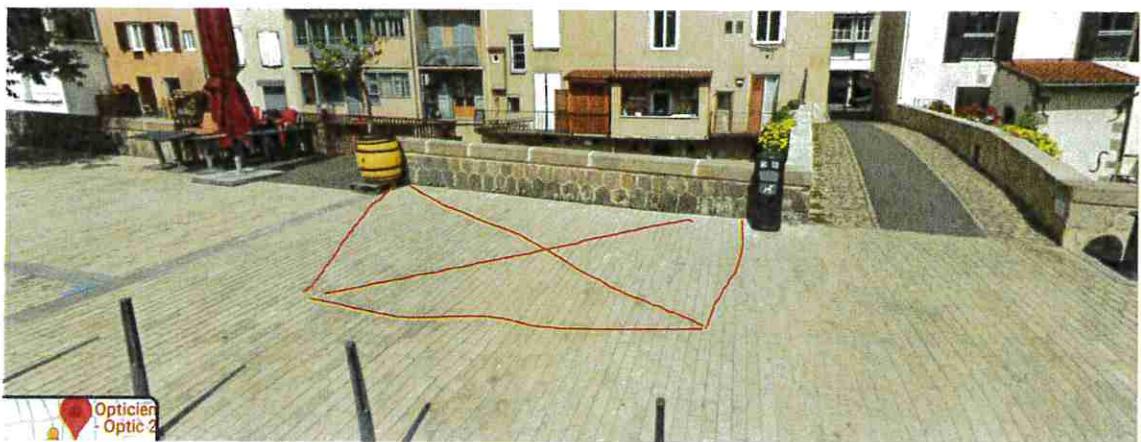
Le 29 septembre 2025
Pour Monsieur le Maire,
Luc VERICEL
Conseiller municipal délégué



Notifié à l'intéressé
Le

(signature)





AM 728/AT DU 29/09/25 extension ODP commerciale SAS GIMO le 4/10/25

